



AVENANT N°3

**A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ SUR
LA COMMUNE D'AMBES**

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LA COMMUNE D'AMBES

Entre les soussignés :

BORDEAUX METROPOLE, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulles à Bordeaux (33045), représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° 2023-..... en date du 1^{er} décembre 2023,

désigné ci-après par l'appellation : « l'autorité concédante »,

et

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, ayant son siège social au 6 Rue Condorcet - 75009 PARIS, et représentée par Monsieur Alban MATHE, en sa qualité de Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation : « le concessionnaire ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Initialement, la commune d'Ambès a concédé à Gaz de France la distribution publique du gaz pour tous usages sur tout le territoire communal, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention de concession de la distribution publique du gaz. Il s'agit d'un contrat de concession avec un début de contrat fixé au 28 mars 1994 et une durée d'exécution de trente ans.

Faisant suite au transfert de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » aux communautés urbaines par la loi MATPAM du 27 janvier 2014 et à la création de la Métropole, Bordeaux Métropole est devenue autorité organisatrice de la distribution de l'énergie et, par voie de conséquence, concédante des réseaux de distribution publique de gaz. La convention de concession de la distribution publique du gaz a de fait été transférée de la commune d'Ambès à la Métropole.

Par ailleurs, GRDF a été créé le 31 décembre 2007 et a hérité des activités de distribution de gaz naturel de Gaz de France. GRDF est une société anonyme indépendante du groupe ENGIE.

A ce jour, deux avenants ont déjà été passés portant sur les objets suivants :

- Avenant 1 du 11 juillet 1999 relatif à la substitution du cahier des charges de 1992 par un nouveau cahier des charges
- Avenant 2 du 21 août 2015 relatif au transfert du présent contrat de concession à Bordeaux Métropole par la commune d'Ambès en raison du transfert de la compétence « concession de distribution de gaz » des communes aux métropoles par la loi MPTAM

La Métropole dispose actuellement de six contrats de concession pour le service public de la distribution de gaz avec GRDF avec six dates d'échéances différentes pour chaque contrat s'échelonnant de décembre 2023 à janvier 2042. Ces six contrats de concession concernent des communes de la Métropole faisant parties de la zone de desserte exclusive de GRDF en matière de distribution du gaz.

A la suite de la publication d'une part du nouveau modèle national de contrat de concession négocié entre GRDF, France Urbaine et la FNCCR, et d'autre part l'adoption du nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par Bordeaux Métropole, les négociations entre GRDF et Bordeaux Métropole en vue de la signature d'un nouveau contrat de concession ont débuté fin 2022.

Ces négociations se basent sur le modèle de cahier des charges afin de concilier tant les objectifs métropolitains que ceux du distributeur de gaz.

Certains points nécessitent des discussions supplémentaires afin de finaliser le contrat métropolitain. En conséquence, il est souhaitable pour les deux parties de proroger le contrat de concession mentionné ci-avant jusqu'au 30 juin 2024 dans l'attente de l'aboutissement des négociations locales en cours tout en garantissant la couverture contractuelle de la période.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de concession pour la distribution publique de gaz sur la commune d'Ambès jusqu'au 30 juin 2024, au lieu du 28 mars 2024 prévu initialement, soit une prolongation de trois mois.

Cet avenant modifie donc l'article 1^{er} de la convention – Objet et durée de la concession et l'article 30 du cahier des charges – Durée de la concession. La durée prise en compte dans le calcul de la redevance R1 est donc augmentée de 0,25 an supplémentaires.

Article 2 : Maintien des autres dispositions du contrat

Les autres stipulations de la convention, du cahier des charges et des annexes, autres que celles mentionnées dans le présent avenant, demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur des dispositions du présent avenant n°3

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux parties.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux,

Pour l'autorité concédante	Pour le concessionnaire
----------------------------	-------------------------